

# PROJET ÉDUCATIF

---

Le projet éducatif doit définir l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels le Pouvoir Organisateur définit ses objectifs éducatifs. (Décret « Missions » 1997 Art 63)

## NOS VALEURS, NOS REFERENCES

Notre école a pour tâche d'aider l'élève à expérimenter, dans son vécu scolaire, toutes les valeurs chrétiennes.

### 1. NOUS ENCOURAGEONS L'ÉLÈVE À DÉCOUVRIR LE DIEU VIVANT, APPRENDRE À L'AIMER ET À DÉVELOPPER UNE RELATION AVEC LUI, ET À AIMER SON PROCHAIN COMME SOI-MÊME

#### 1.1. Découvrir le Dieu vivant

Inviter l'enfant à découvrir le Dieu trinitaire qui se manifeste en 3 personnes.

- Le Père: comme Créateur de l'univers, Il est l'origine et la fin de toutes choses. Il est la seule vérité, source de toute sagesse et de toute connaissance
- Jésus-Christ: comme Fils de Dieu. Il est la source du salut et modèle d'amour, d'humilité et de sagesse.
- Le Saint-Esprit: comme guide. Il remplit plusieurs rôles pour nous aider à vivre dans la droiture. Il témoigne du Père et du Fils, révèle et enseigne la vérité de toutes choses.

#### 1.2. Apprendre à aimer Dieu et à développer une relation avec Lui

A la lumière de l'évangile (La Bible), indiquer le chemin qui mène à une rencontre personnelle avec Dieu le Père, Celui que Jésus-Christ nous fait connaître.

#### 1.3. Aimer son prochain comme soi-même

Proposer un cadre de vie qui permet à l'enfant de découvrir sa véritable identité et sa valeur personnelle aux yeux de Dieu.

Respecter la personne humaine, sa liberté de pensée et sa différence. Nous vivons dans des sociétés cloisonnées où nous pouvons parfaitement ignorer la détresse de l'autre. Notre défi est de former des adultes capables de traverser les « frontières » pour rejoindre l'autre, capables de sortir du chacun pour soi.

### 2. CRÉER UNE ATMOSPHÈRE CHALEUREUSE DANS LA DISCIPLINE ET LE RESPECT MUTUEL POUR QUE L'ENFANT AIT DES REPÈRES ET PUISSE S'ÉPANOUIR

Notre **discipline** s'applique avec amour, justice, fermeté et **respect** mutuel. Elle est basée sur:

- la Bible
- une collaboration entre enseignants et parents.

Elle nous permet de donner un cadre rassurant, une **atmosphère chaleureuse** et favorise la sécurité de l'élève dans son parcours scolaire.

### 3. AIDER L'ENFANT À VISER L'EXCELLENCE ET À DEVENIR UN CITOYEN RESPONSABLE

Nous encourageons chaque élève à donner le meilleur de lui-même en toute circonstance. Repousser ses limites nous aide à apprendre et à acquérir de nouvelles compétences.

Nous souhaitons que tout enfant devienne un être responsable de la société dans laquelle il vit. Qui dit responsable, dit capable de donner une réponse. L'école l'aidera à prendre une place active dans la société. Elle l'encouragera à devenir participant de la vie sociale, politique, économique et à s'insérer judicieusement dans la vie professionnelle.

L'école l'invitera à être à l'image de Jésus, un ouvrier de paix et de justice cherchant toujours à améliorer les relations, conscient qu'il a des **devoirs** autant que des droits.

## QUELLE SOCIÉTÉ ?

**Tolérante...** où chacun, sans se renier en rien, admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres.

**A visage humain...** qui croit qu'éduquer, c'est travailler à la croissance physique, mentale, sociale et spirituelle de l'élève.

**Plus juste...** dans laquelle chacun est conscient de ses droits et de ses devoirs.

**Solidaire...** où chacun, au lieu de regarder ses propres intérêts, regarde aussi à ceux des autres.

**Durable...** qui prend soin de la création de Dieu.



# PROJET PÉDAGOGIQUE

---

Le projet pédagogique de l'école constitue une ensemble de convictions pédagogiques et de moyens généraux qui permettent d'atteindre les objectifs définis dans le projet éducatif

## 1. NOUS ENCOURAGEONS L'ÉLÈVE À DÉCOUVRIR LE DIEU VIVANT, APPRENDRE À L'AIMER ET À DÉVELOPPER UNE RELATION AVEC LUI, ET À AIMER SON PROCHAIN COMME SOI-MÊME

Pour atteindre ces valeurs, l'équipe éducative s'engage à :

- suivre les traces de Jésus-Christ, le fils de Dieu, en vivant ce que la Bible nous enseigne;
- faire découvrir les perfections de Dieu au travers de toutes les matières scolaires (cf. Deutéronome 6; Romains 1:20);
- suivre l'enfant, lui montrer la valeur qu'il a aux yeux de Dieu et prier pour lui; accompagner l'enfant dans une rencontre personnelle de l'amour de Dieu pour lui;
- offrir des temps d'étude de la Bible variés adaptés à l'âge de l'enfant;
- conduire les enfants dans des temps de louange, d'adoration et de prière;
- encourager les enfants à partager leur foi avec d'autres chrétiens et avec leur entourage et s'intéresser au monde extérieur et à la mission;
- rester ouverte au dialogue sur toutes les questions qui se posent.

L'équipe éducative est consciente qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. L'école ne peut atteindre cet objectif seule.

Pour chacun de ces domaines, nous reconnaissons des buts et des principes directement dictés par la Bible, mais aussi la liberté de chacun d'en tirer des règles de conduite personnelles.

## 2. CRÉER UNE ATMOSPHÈRE CHALEUREUSE DANS LA DISCIPLINE ET LE RESPECT MUTUEL POUR QUE L'ENFANT AIT DES REPÈRES ET PUISSE S'ÉPANOUIR

### 2.1. Une atmosphère chaleureuse

Tout enfant a besoin d'**amour** et de **sécurité** pour se développer. L'école, comme la famille, se doit de produire un tel cadre aux apprentissages. L'équipe pédagogique souhaite établir une atmosphère d'amour et de sécurité en étant ouverte au dialogue et en écoutant les enfants.

### 2.2. Le respect

Cependant, le **respect mutuel** est tout aussi indispensable. Ainsi, nous voulons une relation entre les élèves et l'équipe éducative basée sur un équilibre de ces deux principes.

Elle désire travailler dans un climat de respect mutuel :

- respect de soi, des autres,
- respect de son travail et celui d'autrui,
- respect de l'expression des différentes opinions,
- respect du mobilier et du matériel.

### 2.3. La discipline

L'équipe éducative considère la discipline comme facteur sécurisant et le respect de l'autre comme base de toute vie communautaire. La discipline, c'est montrer la direction à suivre avec amour.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons besoin :

- *de la Bible*

La Parole de Dieu, fondement de toute éducation chrétienne car elle est l'unique source de révélation de la personne de Jésus-Christ, seul chemin qui mène au Père. L'équipe éducative en fait donc sa référence pour appliquer dans tous les domaines de l'éducation de l'enfant les valeurs qu'elle véhicule. Elle fait découvrir à l'enfant l'origine et le sens de toute valeur enseignée.

- *d'une collaboration active des parents et du corps enseignant dans l'éducation des enfants pour obtenir une continuité et/ou une complémentarité entre l'enseignement familial et scolaire.*

Nous croyons que l'école n'a sa raison d'être qu'en tant que prolongation de la mission confiée par Dieu aux parents. Les enfants leur sont confiés et ils délèguent une partie de leur autorité à l'équipe éducative. Cependant, l'éducation de l'enfant doit être harmonieuse et non une construction faite de pierres difformes. Il est donc nécessaire que la cellule familiale et l'école collaborent étroitement.



### **3. AIDER L'ENFANT À VISER L'EXCELLENCE ET À DEVENIR UN CITOYEN RESPONSABLE**

#### **3.1. En lui présentant une vision chrétienne du monde**

Nous croyons que la Bible nous donne les outils nécessaires pour comprendre le monde qui nous entoure et nous voulons enseigner les élèves qui nous sont confiés dans cette direction.

A partir de cette vision du monde, nous désirons leur apprendre à se positionner par rapport à d'autres manières de penser et à agir de manière responsable.

Nous envisageons l'enseignement selon 2 lignes directrices:

- enseigner la vision du monde décrite dans la Bible,
- la comparer avec les autres visions du monde.

#### **3.2. En lui apportant un enseignement de qualité**

L'enseignement développera les domaines:

- *intellectuel*

L'équipe éducative veut une pédagogie variée, différenciée, fonctionnelle et interdisciplinaire

- *artistique*

Nous voulons développer la créativité. La partie artistique fait partie intégrante du caractère de Dieu. Dieu n'est-il pas le plus grand artiste, dont la nature est le chef-d'oeuvre?

- *physique*

Nous développons, suivant l'âge des enfants, la psychomotricité et le développement du corps

- *social*

Créé à l'image de Dieu, l'enfant est un être relationnel. Notre premier objectif est d'amener à une relation avec Dieu, et sur cette base, nous l'encouragerons à bâtir des relations avec ses proches (famille, camarades de classe, enseignants,...).

Construire des relations harmonieuses n'est pas inné et doit s'apprendre dès le plus jeune âge.



# PROJET D'ÉCOLE

---

Le projet d'école énonce les priorités de notre école en termes de choix pédagogiques et d'actions concrètes en relation avec les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les quatre objectifs « Décret Missions ».

Il donne un aperçu de ce qui se vivra au quotidien dans nos classes. Les exemples qui sont donnés sont loin d'être exhaustifs et pourront varier d'une année à l'autre.

## 1. NOUS ENCOURAGEONS L'ÉLÈVE À DÉCOUVRIR LE DIEU VIVANT, APPRENDRE À L'AIMER ET À DÉVELOPPER UNE RELATION AVEC LUI, ET À AIMER SON PROCHAIN COMME SOI-MÊME

### 1.1. Activités mises en oeuvre

Tous les jours, nous débutons la journée par un temps de prière ou de lecture de la Bible dans chaque classe. C'est le moment aussi, où les enfants partagent leurs sujets de prière.

Toutes les deux semaines, nous organisons une « Célébration ». Il s'agit d'un temps où tous les enfants se rassemblent pour un temps de louange, d'adoration, de prière, et de partages en lien avec nos valeurs.

Occasionnellement, des personnes « ressources » sont également invitées pour partager leur expérience, leur témoignage (un missionnaire, un parent d'élève, etc,...).

Bien que les valeurs bibliques sont vécues quotidiennement, nous prenons le temps d'étudier la Bible toutes les semaines lors de nos cours de religion protestante.

#### • *En maternelle:*

Les moments bibliques portent sur les principales histoires de la Bible. Chaque mois, de nouveaux versets sont mémorisés afin de retenir une vérité biblique en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelle.

#### • *En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire:*

Des vérités bibliques personnellement applicables sont étudiées. Les histoires bibliques sont des supports (Exemple: l'histoire du Fils Prodigue pour montrer l'importance de reconnaître ses fautes pour être de nouveau en bonne relation avec soi-même et les autres).

Des versets bibliques sont expliqués, mis en situation, et appris par cœur. Au niveau de la prière, les enfants partagent leurs demandes et les exaucements, sources de reconnaissance envers Dieu.

#### • *De la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> primaire:*

Les principaux fondements bibliques sont étudiés (Jésus, la trinité, la nature de l'homme, etc...). Application pratique d'un aspect biblique et chaque enfant adapte de manière personnelle et concrète un verset.

### 1.2. L'école se propose...

- d'utiliser le texte biblique comme source des récits
- d'adapter le vocabulaire que nous utilisons au niveau des enfants que nous enseignons
- d'encourager les enfants à partager leur foi avec d'autres chrétiens (dans l'école, leur entourage....)
- de témoigner notre foi vis-à-vis d'autres écoles, enfants, personnes...

Le comportement peut toucher les personnes qui nous voient vivre, par exemple, à l'occasion d'activités inter-scolaires comme un match de football, etc....

Les enseignements bibliques sont au programme pour que le contenu n'interfère pas avec les histoires bibliques données dans les églises (Exemple: la nature de l'homme, Jésus)



## **2. CREER UNE ATMOSPHERE CHALEUREUSE DANS LA DISCIPLINE ET LE RESPECT MUTUEL POUR QUE L'ENFANT AIT DES REPERES ET PUISSE S'EPANOUIR.**

### **2.1. Une atmosphère chaleureuse**

- Nous nous engageons à maintenir les alentours et les locaux propres et sécurisants. Nous sommes tous responsables! L'école trie les déchets et veille à initier chaque enfant à son niveau. Chaque semaine, une classe est responsable de veiller à la propreté des cours de récréation.
- L'école veut prévenir la violence, particulièrement durant les temps de récréation.
- Des fiches de réflexions peuvent être utilisées pour aider l'enfant à prendre conscience de ses actes.

### **2.2. Le respect**

Chaque classe rédige en début d'année la « charte de vie » de la classe pour apprendre la notion de respect de Dieu, de l'autre, de l'environnement, de soi. Nous éveillons les enfants à la citoyenneté, à l'hygiène, au tri sélectif des déchets,...

Exemples: Cela commence par dire « bonjour », « merci »,... Je demande l'autorisation avant de prendre la parole, je me lave les mains avant le repas, je jette mes papiers dans la bonne poubelle,...

### **2.3. La discipline**

Il est à noter que l'instauration de limites est une preuve d'amour et sécurise les enfants.

Dans un premier temps, nous invitons les enfants à régler leurs différends par le dialogue. Nous encourageons une résolution de conflit à trois niveaux: premièrement entre les enfants, ensuite avec l'intervention de l'enseignant, puis, si ces deux moyens n'ont pas porté leurs fruits, la Direction devra intervenir.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons besoin:

- *de la Bible*  
L'équipe éducative fait de la Parole de Dieu sa référence pour appliquer, dans tous les domaines de l'éducation de l'enfant, les valeurs qu'elle véhicule.
- *d'une collaboration active des parents et du corps enseignant dans l'éducation des enfants pour obtenir une continuité et/ou une complémentarité entre l'enseignement familial et scolaire*  
En partant du principe que les parents ont la charge de l'enseignement chrétien, le corps enseignant se met à leur service. Nous voulons progresser dans la communication entre les parents et les enseignants, en créant un espace pour le dialogue (que ce soit lors des rencontres formelles, comme les réunions des parents, ou d'activités informelles comme un marché de Noël).

Une communication informelle existe en maternelle quand les parents déposent leurs enfants en classe. En primaire particulièrement, l'établissement encourage les parents au dialogue quand ils viennent chercher leurs enfants mais aussi en utilisant le journal de classe ou Smartschool (plateforme de communication).

## **3. AIDER L'ENFANT À VISER L'EXCELLENCE ET À DEVENIR UN CITOYEN RESPONSABLE.**

**Notre projet d'école est étroitement lié à notre plan de pilotage.**

### **Le plan de pilotage?**

Mise en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la réforme a pour objectif de rendre le système éducatif plus efficace et plus équitable.

Des équipes éducatives plus autonomes, qui travaillent et prennent des décisions collectivement pour élaborer le futur de leur école: c'est le principe du nouveau système de pilotage des écoles.

Depuis 2021, nous mettons en place des stratégies et des actions pour atteindre nos objectifs.



Objectifs	Stratégies	Actions
Améliorer de 3% le niveau de compétence acquis au CEB en français	1. Cibler et enrichir la maîtrise de la langue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailler le vocabulaire à partir d'une chanson</li> <li>- Créer et mettre en place des dispositifs ludiques</li> <li>- Travailler les structures de la langue à partir de l'expression orale.</li> </ul>
	2. Elaborer un outil de suivi pour les enfants en difficultés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récouter des informations pour l'élaboration du dossier du suivi de l'élève</li> <li>- Création ou adaptation du logiciel</li> <li>- Compléter et utiliser le dossier de suivi de l'élève</li> </ul>
	3. Organiser et mettre en place plus de projets autour de la lecture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place du dispositif « Bataille des livres »</li> <li>- Mise en place d'une boîte à livres</li> <li>- Susciter le plaisir du livre en maternelle</li> </ul>
Améliorer la structure de l'accompagnement des élèves en difficulté	1. Rendre efficaces les acquis des formations afin de mieux répondre aux besoins rencontrés dans nos pratiques quotidiennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dresser une liste des besoins</li> <li>- Constituer une équipe d'enseignants référents spécialisés</li> <li>- Partager les connaissances acquises sur les sujets</li> <li>- Constituer un dossier de ressources.</li> </ul>
	2. Enrichir nos pratiques de différenciation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constituer une bibliothèque d'outils</li> <li>- Mettre en place des temps de tutorat</li> </ul>
Améliorer de 15% le cadre de vie et le bien-être des élèves	1. Amener les enfants à identifier leurs émotions et leur apprendre à les communiquer et les gérer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des outils sur la communication/gestion des émotions</li> <li>- Apprendre à reconnaître et gérer les émotions</li> <li>- Mettre en place le banc de l'amitié</li> </ul>
	2. Mettre en place des outils de gestion de conflits (sensibilisation et prévention par rapport au harcèlement, conseil de classe,...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de groupes de parole</li> <li>- Sensibiliser et prévenir le harcèlement</li> </ul>
	3. Aménager la cour de récréation de façon à créer des espaces de jeux diversifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se renseigner sur les façons d'aménager une cour</li> <li>- Dessiner le plan d'aménagement de la cour</li> <li>- Aménagement des cours de récréation.</li> </ul>

Avec l'aide des nouveaux programmes et les formations continuées des enseignants, nous veillons à construire les apprentissages et à donner du sens aux activités. Le travail collaboratif est mis en place durant toute l'année scolaire afin de favoriser le continuum pédagogique.

« Code de l'enseignement - Missions prioritaires »

Article 1.4.1-1. - La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes:

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

---

## RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause. Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et notre organisation pédagogique.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration réciproque. Nous espérons que vous, parents, aurez à coeur de nous tenir informés sur tout évènement de nature à influencer sa scolarité.

Ce document a été rédigé conformément à l'article 78 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants:

1. Les informations à communiquer aux élèves et aux parents
2. Le système d'évaluation
3. Les exigences pour un travail de qualité
4. Le conseil de classe
5. L'année complémentaire
6. Dispositions finales

## 1. INFORMATIONS À COMMUNIQUER AUX ENFANTS ET AUX PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE.

### Article 1

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école et les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

### Article 2

En début d'année scolaire, lors des réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les parents à propos:

- des compétences et des savoirs à développer dans l'école fondamentale,
- de l'existence des socles de compétences,
- des moyens d'évaluation utilisés,
- du matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours,
- des animations/sorties/séjours pédagogiques avec nuitée(s),
- du budget approximatif de l'année.

### Article 3

En début d'année, chaque titulaire explique à ses élèves des démarches pratiques pour l'étude et la mémorisation afin de promouvoir un travail scolaire de qualité et de construire avec eux, au fil du temps, une méthode de travail.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, ces réunions permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de régulation à envisager.

### Article 4

Des contacts avec le centre PMS de Saint-Gilles peuvent également être sollicités par les parents (Exemple: Demande d'informations, de tests, de guidance,...). Le centre peut être contacté via les coordonnées suivantes:

**Centre PMS de Saint-Gilles**  
Rue des étudiants 14 à 1060 Saint-Gilles  
Téléphone: 02/563.11.00  
Mail: cpmsd@opsg.be

## 2. LE SYSTÈME D'ÉVALUATION

### 2.1. Les principes

#### Article 5

Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignant individuellement et par l'ensemble des enseignants d'une classe et/ou d'un cycle.

#### Article 6

Les différents types d'évaluation sont les suivants:

- **L'évaluation formative** régulière s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe et commentée avec l'enfant. Il s'agit de rendre explicites les progrès réalisés comme les difficultés rencontrées. Pour lever les obstacles chez l'enfant en difficulté, d'autres situations seront proposées et vécues avec lui ainsi que des exercices de remédiation;
- **L'évaluation sommative** (contrôle) s'appuie sur les productions écrites individuelles. Elle vérifie la maîtrise de plusieurs compétences, la structuration des connaissances et le savoir-faire de l'enfant. Elle s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin;
- **L'évaluation certificative** : voir article 10.

#### Article 7

Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin ; elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire et les parents.

En fin de cycle ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année. Des rencontres entre l'équipe pédagogique et des intervenants extérieurs (logopède, neuropsychologue, psychologue, ...) pourront être programmées durant l'année afin d'accompagner au mieux l'enfant en besoin.

### 2.2. Le bulletin

#### Article 8

Au terme des périodes définies chaque début d'année par l'équipe, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de cycle. Ce document suivra l'élève durant ses 6 années primaires.

#### Article 9

Ce document périodique rend précisément compte:

- du comportement de l'élève (conduite, politesse, application en classe, soin,...);
- de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires. Le travail journalier doit permettre à l'élève et à ses parents de prendre connaissance de son développement, d'apprécier ses progrès dans les différentes disciplines et sa régularité dans le travail.

### 2.3. L'épreuve externe certificative

(Délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire)

#### Article 10

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB).

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6<sup>ème</sup> primaire qui a réussi l'épreuve commune. Le jury peut accorder le CEB à l'élève inscrit en 6<sup>ème</sup> année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant:

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté Française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire;

- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Études de Base à l'élève concerné;
- tout autre élément que le jury estime utile.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit:

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels à porté l'épreuve;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, des éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

En ce qui concerne notre école, en cas de refus d'octroi du CEB lors de l'épreuve commune externe, le CEB sera attribué à tout élève de 6ème année s'il répond aux critères suivants :

Au vu des bulletins de décembre et de mai, obtenir au moins 50% dans chacun des 4 domaines suivants: langue française, mathématique, éveil initiation scientifique et éveil formation historique et géographique.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi sera accompagnée de:

- la motivation de la décision;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant;
- les informations sur les modalités d'introduction du recours (copie de la circulaire sera donnée aux parents concernés).

## **2.4. L'épreuve externe non certificative**

### **Article 11**

Chaque année, des épreuves externes non certificatives sont organisées en 3ème et 5ème primaire. L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clés de la scolarité, à propos des compétences et des savoirs essentiels, et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

## **3. LES EXIGENCES POUR UN TRAVAIL DE QUALITÉ**

### **Article 12**

Elles portent tout au long de la scolarité:

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais;
- une présence régulière des élèves à tous les cours.

## **4. LE CONSEIL DE CLASSE**

### **Article 13**

Le conseil de classe a un rôle d'orientation. Il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté. En fonction des besoins, il associe à cette fin le centre PMS, le pôle territorial, le PSE et les parents.

### **Article 14**

Son rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de scolarité des participants.

## **5. L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE**

### **Article 15**

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des deux premières étapes décrites ci-dessous.

<b>Etape 1</b>	1 <sup>er</sup> cycle	de la classe d'accueil à la fin de 2 <sup>ème</sup> maternelle
	2 <sup>ème</sup> cycle	de la 3 <sup>ème</sup> maternelle à la fin de la 2 <sup>ème</sup> primaire
<b>Etape 2</b>	3 <sup>ème</sup> cycle	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> primaires
	4 <sup>ème</sup> cycle	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> primaires

### Article 16

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier à un élève une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle, ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement, et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

### Article 17

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire au terme de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année primaire.

### Article 18

Il n'est pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein d'une même étape.

### Article 19

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape.

Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de huit années. Une dérogation pour maintien en primaire durant huit années sera donc indispensable.

### Article 20

Tout élève de l'enseignement ordinaire qui présente des « besoins spécifiques » est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste et date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois.

Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement,
- le conseil de classe,
- le(s) représentant(s) du CPMS,
- les parents.

A la demande des parents, un expert ou un organisme public régional d'intégration susceptible d'éclairer les acteurs sur la nature ou l'accompagnement des besoins peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixées par l'équipe éducative. Ces aménagements ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels inter-réseaux de compétences.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le pouvoir organisateur, d'autre part par les parents de l'élève. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements. (Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques du 6 décembre 2017).

Des adaptations simples telles que des présentations de feuilles aérées, l'emploi de la police arial 14, l'interligne 1.5, pas de recto verso, des agrandissements et des relances attentionnelles sont applicables en concertation avec l'enseignant.

Pour l'épreuve certificative du CEB, les adaptations doivent être appuyées par un suivi régulier et un courrier d'un spécialiste (logopède, neuropsychologue, ergothérapeute,...) qui justifiera la nécessité d'un aménagement.

Concernant des adaptations plus spécifiques, elles seront envisagées au cas par cas avec tous les partenaires selon les possibilités de notre environnement matériel, organisationnel ou pédagogique.

L'intégration est également envisageable en concertation préalable à l'inscription avec le pouvoir organisateur. Chaque situation sera prise en compte suivant le handicap de l'enfant et les possibilités de l'accueillir au sein de l'établissement. Le pouvoir organisateur accordera l'intégration ou orientera, avec l'aide du CPMS, l'enfant et ses parents vers une structure plus adaptée.

## **6. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'établissement.

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

## RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### Article 22

En faisant partie de la communauté éducative de l'école Les Tournesols, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Évangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres en tant que personnes et dans leurs activités;
- chacun puisse apprendre à développer des projets de groupe;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite;

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

1. Qui organise l'enseignement dans l'établissement?
2. Comment s'inscrire?
3. Les conséquences de l'inscription scolaire
4. La vie au quotidien
5. Les contraintes de l'éducation
6. La promotion de la santé à l'école
7. Les assurances
8. Divers
9. Dispositions finales
10. Annexes

## 1. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT?

### Article 23

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école fondamentale « Les Tournesols », sise 24, Boulevard Maurice Herbette à 1070 Bruxelles appartient à l'enseignement confessionnel Protestant Évangélique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

#### ASBL Ecole Les Tournesols

Président: Mr Maréchal Eric

Bd. Maurice Herbette, 24 - 1070 Bruxelles

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur explicitent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet de l'Enseignement Protestant au centre scolaire Les Tournesols.

## 2. COMMENT S'INSCRIRE?

### Article 24

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

### Article 25

Un parent d'élève ne peut pas changer son enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire (dans le cas où l'enfant est présent dans une école dès le premier jour de l'année scolaire).

Pour un changement d'école après le 1<sup>er</sup> jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire une **demande de changement d'école** selon la procédure adéquate. Attention, c'est la **date de présence effective** de l'élève dans l'école qui prévaut sur la date d'inscription administrative.

#### Elèves de Accueil-M1-M2 non soumis à l'obligation scolaire:

Il se peut que le premier jour d'école ne soit pas le 1er jour de l'année scolaire. Dans cette situation, si les parents ne sont pas détenteurs d'une autorisation de changement d'école lors de l'inscription, une attestation sur l'honneur stipulant que l'enfant n'a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire en cours devra leur être demandée par la direction.

#### Elèves de M3, P1, P2, P3, P4, P5 (+P6 dès 2025-2026) en obligation scolaire:

Les élèves en âge d'obligation scolaire qui n'auraient fréquenté aucune école depuis la rentrée (arrivée tardive) et dont les parents se présentent au sein d'une nouvelle école pour une inscription, une **attestation sur l'honneur** stipulant que l'enfant n'a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire en cours devra leur être demandée par la direction de la nouvelle école.

#### **Article 26**

En outre, dès que l'élève comptabilise **9 demi-jours d'absence injustifiée** depuis la rentrée, la direction devra opérer un signalement auprès de l'obligation scolaire.

Attention, la comptabilisation des demi-jours d'absence injustifiée doit se faire dès le premier jour de l'année scolaire et non pas depuis le premier jour de présence effective de l'élève dans la nouvelle école.

#### **Article 27**

Avant l'inscription, l'élève et ses parents prendront connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (cf. articles 75 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

#### **Article 28**

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable: nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro du registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

### **3. LES CONSÉQUENCES DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

#### **Article 29**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

#### **Article 30**

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents validé par la direction.

#### **Article 31**

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif de leur enfant peuvent y être inscrites.

L'application Smartschool est un autre moyen de communication (équipe éducative <—> parents).

### **Article 32**

Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant quotidiennement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

### **Article 33**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (Voir Annexe 1: La gratuité scolaire).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les activités culturelles et sportives,
- les achats groupés facultatifs (primaire),
- les frais de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Tout paiement ne pourra en aucun cas être remis à l'enseignant par l'intermédiaire de l'enfant. Les paiements se feront par virement bancaire (1 virement pour chaque enfant de la fratrie):

N° Compte: **BE03 3101 2064 8484**

Communication: Classe - Nom et Prénom de l'enfant.

Les parents peuvent également s'adresser au secrétariat de l'école.

Un courrier est remis aux parents dès la rentrée scolaire avec une estimation des frais réclamés.

#### En cas de non-paiement:

- Dès le 2<sup>ème</sup> mois de retard, la direction contacte les parents (Smartschool, appel téléphonique,...).
- **Un courrier de rappel** sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- En cas de non-réaction des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à **une société de recouvrement**. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

### **Article 34**

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus ou d'exclusion. Mensuellement, les parents recevront un détail des frais réels.

### **Article 35**

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire:

- au plus tard à partir du 10<sup>ème</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception;
- lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle aux parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire;
- à défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du Centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (cf. article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

### **Article 36**

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis au titulaire de classe.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

**Dès la 3<sup>ème</sup> maternelle, toute absence doit être justifiée.**

a. Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

b. Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

c. Toute autre absence est considérée comme injustifiée

**Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration** (cf. articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998).

### Article 37

- Les élèves des classes primaires doivent se trouver dans la cour pour 8h30 précises.
  - Les élèves des classes maternelles doivent se trouver dans le réfectoire à 8h25 précises
- Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction et au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

### Article 38

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets (éducatif, pédagogique et d'établissement) et règlements (R.O.I et règlement des études), le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

## 4. LA VIE AU QUOTIDIEN

### **Organisation scolaire**

#### **Article 39**

##### Sur le chemin de l'école

A l'aller comme au retour, votre enfant se rendra directement là où il doit aller en empruntant le chemin le plus court.

Il ne restera jamais à l'extérieur de l'école ni pour attendre le début des cours, ni pour attendre ses parents à la sortie, sauf si autorisation écrite des parents présentée aux surveillants.

## Article 40

### Horaire des cours

L'école est ouverte de 8h10 à 15h30 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi et le mercredi de 8h10 à 12h30.

En dehors de ces horaires, votre enfant sera pris en charge par la garderie payante (Voir Annexe 2 - Frais scolaires)

L'accès aux locaux et dans les couloirs est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

	CLASSES MATERNELLES	CLASSES PRIMAIRES
Début de matinée	8h25	8h30
Fin de matinée	11h40 (mercredi 12h)	12h05 (mercredi 12h)
Repas	11h40	P1/P2/P3: 12h05 P4/P5/P6: 12h30
Début d'après-midi	13h	13h20
Fin d'après-midi	15h	15h

Votre enfant doit arriver à l'école 5 minutes avant le début des cours.

Si toutefois votre enfant est en retard, il devra se présenter au bureau pour faire signer son journal de classe avant d'aller en classe.

Merci de toujours faire preuve de vigilance malgré les embarras de circulation bien connus de tous.

## Article 41

### Le matin

Les parents déposent leur enfant à l'entrée de la cour primaire ou maternelle, aucun parent ne passe le portail des cours. Lorsque la sonnerie retentira tous les élèves de classes primaires seront invités à se ranger et à observer le silence.

Si vous désirez rencontrer un enseignant, vous pouvez vous rendre à l'entrée principale à 8h10.

## Article 42

### Le temps de midi

Les élèves non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent sortir de l'école sur le temps de midi à l'exception des élèves munis d'une autorisation parentale. Ceux-ci pourront rejoindre leur domicile ou leurs parents en prenant le chemin le plus direct.

Tout enfant retournant chez lui le midi est prié de revenir à l'école au plus tard 5 minutes avant la reprise des cours.

### Repas

L'école ne propose pas de repas chauds. Votre enfant doit donc apporter son pique-nique ou commander un sandwich sur Smarschool (voir Annexe 3 - Sandwichs). Il est également possible de réchauffer un plat de la maison (micro-ondes).

 Chaque enfant doit avoir une **gourde**.

## Article 43

### La fin des cours des classes primaires

Chaque classe se range dans la cour primaire.

A l'appel, l'élève quitte la cour et rejoint son parent ou toute personne autorisée à reprendre l'enfant.

Les élèves munis d'une autorisation parentale sont accompagnés par un enseignant jusqu'au rond point des Vétérans Coloniaux, et rejoignent leur domicile en prenant le chemin le plus court.

Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement lorsque tous les enfants auront quitté le rang.

L'école ne confie pas les enfants aux frères et sœurs, ni à des personnes étrangères sans accord écrit préalable des parents.

#### La fin des cours des classes maternelles

Les parents viennent rechercher leur(s) enfant(s) au bas de la descente devant la cour maternelle.

A l'appel, l'élève quitte le réfectoire et rejoint son parent ou toute personne autorisée à reprendre l'enfant. Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement à la fin de l'appel.

#### **Article 44**

##### Garderie et étude surveillée

À 15h30, les élèves se rendent à la garderie ou l'étude surveillée, y compris les élèves non-inscrits qui n'ont pas été repris par leurs parents.

La fréquentation se fait par inscription en début d'année scolaire ou en le signalant à la direction.

À l'étude, les règles de vie de l'école sont respectées.

#### **Article 45**

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs. L'équipe éducative et les parents veilleront à développer une communication constructive afin de régler d'éventuels litiges.

Les conflits de l'école se règlent uniquement avec un membre de l'équipe éducative et en aucun cas par la violence, l'intervention directe d'un parent ou via les réseaux sociaux.

#### **Article 46**

Pour la sécurité,

- les élèves ne sont pas autorisés à rester en classe ou dans les couloirs durant les récréations,
- les élèves évitent les jeux de guerre, bataille,... ou jeux dangereux dans la cour de récréation,
- les sucettes, les chewing-gum ainsi que les bouteilles en verre, les canettes et les sodas sont interdits,
- il est interdit d'apporter des ballons en cuir, balle de tennis, balles magiques,...,
- il est également interdit d'apporter tout objet tranchant (cutter...),
- toute personne voulant accéder à l'école devra se signaler par la porte d'entrée principale.

Cette liste n'est pas exhaustive, la direction se donne le droit d'interdire tout objet ou comportement non approprié en milieu scolaire.

Nous insistons également sur le fait de ne pas stationner devant l'entrée de l'école (à aucun moment de la journée) afin de laisser l'accès libre aux pompiers, ambulances,...

Sauf autorisation du P.O ou de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci (cf. article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

#### **Article 47**

##### Le sens de la vie en commun

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. Tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste est interdit. Un vocabulaire poli et respectueux est la preuve d'une bonne éducation.

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école ; leur travail est respecté en gardant propres et en ordre les divers lieux de l'école.

#### **Article 48**

##### Le matériel

Tout vêtement ou matériel apporté à l'école est marqué au nom de l'élève.

Les objets de valeur ne sont pas admis à l'école (risque de vol ou de dégradation).

Seul le matériel à usage scolaire et pédagogique est autorisé dans les classes. L'utilisation de tout matériel (par exemple: GSM, appareil photo, montre connectée...) est interdite dans l'enceinte de l'école.

Tout dégât volontaire occasionné au matériel de l'école ou d'un condisciple sera porté en compte sur une note de frais adressée aux parents.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

#### **Article 49**

##### La tenue vestimentaire

A l'école, une tenue vestimentaire adaptée, simple, propre et décente est de rigueur.

Jean troué, t-shirt/short/jupe trop court(e), tenue sportive (ex: foot), tongs, chaussures à roulettes, maquillage, piercings / boucles d'oreilles pendantes, colorations et faux ongles sont interdits dans l'école.

Le port du voile est interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout cas litigieux quant à la tenue vestimentaire sera laissé à l'appréciation de la direction (Article 50).

#### **Article 50**

Lorsqu'un problème survient ou pour tout autre renseignement, les parents sont invités à prendre contact avec la direction ou avec le titulaire de classe mais, dans ce cas, en dehors des heures normales de cours, suivant leur disponibilité.

Le bureau de la direction est disponible tous les jours de 8h à 15h00. Pour rencontrer la direction, il est toutefois préférable de prendre rendez-vous.

#### **Article 51**

Les parents ne sont pas autorisés à intervenir en cas de conflit entre enfants. Ils sont priés de s'adresser à la direction ou à un enseignant.

##### **En aucun cas, un parent ne peut aller réprimander un enfant dans la cour.**

Il est interdit de rentrer dans l'enceinte de l'école avec un chien.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

#### **Article 52**

##### Les nouvelles technologies

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux,...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (exemple: interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code Pénal;
- de publier sur d'autres sites, des photos et vidéos postées sur le site de l'école, Smartschool ou prises durant les activités de l'école.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre 5 du présent document. Une plainte pourra également être déposée à la Police locale.

##### Caméras : Loi du 21 mars 2007.

Nous insistons également sur le fait que les images enregistrées par nos caméras de surveillance ne sont pas accessibles aux parents. Seul le Pouvoir Organisateur ou son mandataire a accès aux images.

Nous vous informons également que le fait de rentrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### **Article 53**

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école et sur Smartschool.

L'accord écrit des parents sera demandé à l'inscription de votre enfant.

### **Article 54**

L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec la direction afin d'établir un rapport médical.

## **5. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION**

### **5.1. Les sanctions**

Le rôle de l'ensemble du personnel et de la Direction est de constater, d'interpeler, de dialoguer et de sanctionner, tout comportement ne respectant pas nos valeurs définies dans le projet éducatif.

### **Article 55**

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants, comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, etc.

Les comportements sanctionnés:

- toute violence physique ou verbale,
- tout manque de respect envers un adulte ou un autre enfant,
- toute détérioration du mobilier, du matériel ou des locaux,
- toute sortie sans autorisation,
- tout vol,
- toute intrusion dans l'école en dehors des heures scolaires.

Plus précisément,

- tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue et peut conduire à l'exclusion définitive ;
- tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière, indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas ;
- tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation, peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

La récidive de fautes sera considérée comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction.

Remarque: dans le cas de dégradations volontaires du matériel se trouvant dans l'infrastructure de l'école, les dégâts seront facturés aux parents.

Ces règles doivent être respectées, elles permettent une certaine liberté et renforcent la sécurité.

Conséquences si non-respect des règles:

Si un élève désobéit à ces règles, le système de sanctions progressives suivant sera appliqué en fonction de l'âge de l'enfant et de la gravité du non-respect des règles:

- a) Entretien et discussion avec l'élève.
- b) Rappel à l'ordre avec note dans le journal de classe (ou Smartschool)
- c) Sanction avec travail à domicile ou travail d'intérêt général.
- d) Interdiction de participation à des activités culturelles (excursion, classe de dépaysement, activités ludiques dans l'école, ...).
- e) Exclusion: l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## 5.2. L'exclusion définitive

### Article 56

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

- a. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée, sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable, par des menaces, des insultes, des calomnies ou des diffamations ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### Article 57

#### Les procédures

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où celui-ci refuserait de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant et par la direction, et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

## **6. LA PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE**

### **Article 58**

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Centre PSE : 21, Rue d'Aumale à 1070 Anderlecht - 02/536.85.30

La loi sur l'Inspection Médicale Scolaire impose périodiquement un examen clinique et biométrique exécuté au centre de santé. Le Centre de santé peut exiger l'éviction scolaire d'un élève dans certains cas (voir Annexe 4 - Maladies considérées comme contagieuses et évictions).

En cas de refus des parents de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ainsi qu'au médecin traitant, lorsqu'un suivi particulier est nécessaire, ou lorsque les parents en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement (cf. à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001).

Une action préventive concernant tout risque nucléaire est mise en place dans les écoles.  
(voir Annexe 5 - Action préventive plan nucléaire - IODE)

## **7. LES ASSURANCES**

### **Article 59**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la Direction (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

#### **7.1. L'assurance « responsabilité civile »**

L'assurance "responsabilité civile" couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,

- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et l'établissement en tant que tel.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

### **7.2. L'assurance « accidents »**

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à un élève, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

La garantie est d'application lorsque l'élève est victime d'un accident durant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

### **7.3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion**

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

Si des enfants sont véhiculés par des enseignants ou des personnes tierces lors d'une activité scolaire ou extra-scolaire, une autorisation écrite sera demandée aux parents des enfants véhiculés.

Ces autorisations seront gardées par la direction et présentées aux intéressés en cas de litige.

Lorsqu'il est établi qu'un enfant a causé un dommage à un tiers depuis la cour de récréation vers l'extérieur, c'est l'assurance familiale qui interviendra. En aucun cas, l'assurance de l'école n'interviendra (exemple: jet de pierre sur un véhicule garé à l'extérieur de l'école...).

Sans exclure les dispositions légales en matière de responsabilité civile des parents, nous vous rappelons que tout parent dont l'enfant occasionnerait des dégâts à des lunettes ou vêtements ou... à un tiers est civilement responsable des actes de son enfant dans l'école. L'assurance familiale devra donc intervenir lors de ce type d'incident.

Le contrat d'assurance n'interviendra dans les frais concernant les lunettes qu'à condition qu'il y ait eu dommage corporel acté par un médecin.

En cas d'accident survenu à l'école, la direction ou la personne qui la remplace est habilitée, selon les circonstances:

- à appeler ou accompagner l'enfant chez le médecin choisi par l'école,
- à diriger l'enfant vers l'hôpital le plus proche,
- à contacter le 100 si l'état de l'enfant demande une prise en charge.

## **8. DIVERS**

### **Article 60**

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef de l'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétition, rassemblement, collecte d'argent, vente de cartes, etc .....

### Solidarité

A certains moments de l'année, lors de certaines circonstances, les enfants et les enseignants se mobilisent pour des actions de solidarité:

- récolte de vivres, de jouets, de vêtements...;
- vente de bics, ou autres objets, action pièces rouges,... pour diverses missions.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 61**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur est d'application dans toutes les activités organisées par l'école.

# ANNEXE 1 - LA GRATUITÉ SCOLAIRE

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi

que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à

ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

# ANNEXE 2 - FRAIS SCOLAIRES

---

## **GRATUITÉ SCOLAIRE - CLASSES CONCERNÉES :**

**2024-2025 :** CLASSES MATERNELLES + P1/P2/P3

**2025-2026 :** CLASSES MATERNELLES + P1/P2/P3/P4

**2026-2027 :** CLASSES MATERNELLES + P1/P2/P3/P4/P5

**2027-2028 :** CLASSES MATERNELLES + PRIMAIRES

## **L'ÉCOLE PEUT VOUS IMPOSER :**

- d'acheter du matériel, les ingrédients d'une recette, une collation, un livre, un manuel, un livret,
- d'acheter un vêtement à l'école ou dans un magasin qu'elle choisit,
- de verser toute autre somme d'argent relatives aux frais scolaires.

## **L'ÉCOLE PEUT VOUS DEMANDER :**

### DE PAYER

- le prix d'entrée à la piscine et celui du déplacement,
- les frais d'activités culturelles et sportives pour un montant maximum de plus ou moins 45€/an (variable chaque année) en maternelle et 80€/an en primaire,
- les frais des séjours pédagogiques avec nuitées,
- de manière facultative, les frais des manuels scolaires et des livrets.

### D'APPORTER

- un cartable et un plumier vides,
- une tenue pour les activités sportives ou pour la piscine,
- des langes, des mouchoirs, des lingettes,
- les repas et collations de votre enfant.

## **L'ÉCOLE DOIT FOURNIR :**

- toutes les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages de votre enfant en classe (cahiers, crayons, latte, gomme...);
- le matériel et les jeux qui sont utilisés dans les activités de classe ;
- toute tenue qu'elle rend obligatoire.

## **GRATUITÉ SCOLAIRE - CLASSES NON CONCERNÉES :**

**2024-2025 :** P4/P5/P6

**2025-2026 :** P5/P6

**2026-2027 :** P6

- Les élèves reçoivent une **liste de matériel scolaire** à apporter en début d'année. Ce matériel peut être acheté dans le magasin de votre choix ou commandé à l'école.
- Le montant des activités (visite de musée, excursion d'un jour, ...) s'élève à maximum 80€/an.

## SERVICES

		Prix par jour (présence exceptionnelle)	Prix par mois (forfait)
<b>GARDERIE DU MATIN</b>	7h30 à 8h10	1,00 €	6,00 €
<b>GARDERIE DU MIDI</b>	1 <sup>er</sup> enfant		14,00 €
	2 <sup>ème</sup> enfant		10,00 €
	Les suivants		5,00 €
<b>GARDERIE DU MERCREDI</b>	Jusque 14h00	2,00 €	6,00 €
<b>GARDERIE DU SOIR/ETUDE</b>	Jusque 16h30	1,00 €	12,00 €
	Jusque 17h00	1,50 €	16,00 €
	Jusque 17h30	2,00 €	20,00 €
<b>SANDWICHS</b>	de 1,50€ à 3,50€		

### REMARQUES

- Garderie/Étude:
  - ➔ Le montant par mois est un forfait. Le prix ne varie pas d'un mois à l'autre (qu'il y ait 10 ou 20 jours d'école).
  - ➔ Pour tout retard, il vous sera facturé une pénalité de 3,00€ par quart d'heure entamé.
- Tout changement en cours d'année devra être signalé en complétant le document «CHANGEMENT DE SERVICE» et remis au secrétariat:
  - ➔ Inscription à un service: en début de mois
  - ➔ Arrêt d'un service: en fin de mois
- Votre enfant **est inscrit** à la garderie (forfait) mais n'est présent qu'une ou deux fois/mois.
  - ➔ Sans demande de changement, vous devrez continuer à payer le forfait.
- Votre enfant **n'est pas inscrit** à la garderie mais il est présent plusieurs fois sur le mois.
  - ➔ Le forfait vous sera facturé.

# ANNEXE 3 - SANDWICHS

---

## TARIFS

Sandwich mou	1,5€
2 tartines	1,5€
Baguette blanche 15 cm	1,7€
Baguette blanche 30 cm	3,5€
Baguette grise 25 cm	3,5€
Bagnat	3,5€



## PROCÉDURE PAR ENFANT :

### 1. Pré-paiement :

**Acheter une « carte sandwichs » de 10€, 20€ ou 50€** (carte virtuelle)

- effectuer un virement (à privilégier) :

**ING BE 03 310-1206484-84**

*communication*: nom + prénom + classe + sandwichs

- ou remettre la somme exacte sous enveloppe au secrétariat ou à Mme Sabrina au bureau.

2. **Commande** quotidienne ou hebdomadaire sur le formulaire « La Fermette » via Smartschool (choix du pain + garniture) pour **8h30 au plus tard**.
3. **Livraison** de la commande en fin de matinée à l'école.
4. Chaque **achat** sera **débité** de la carte pré-payée.
5. Votre carte est presque vide.....Madame Sabrina vous contactera.

## ANNEXE 4 - MALADIES CONSIDÉRÉES COMME CONTAGIEUSES ET ÉVICTIONS

Maladie	Incubation	Contagion	Mesures touchant le malade
Coqueluche	7 à 14 jours	Début/ 4 semaines post quintes	Éviction jusqu' au certificat médical attestant de 14 jours d'antibiotiques
Diphthérie	2 à 8 jours		Éviction de 21 jours minimum. 2 recherches bactériologiques nég. à 7 jours d'intervalle.
Gale	2 à 6 sem.		Éviction jusqu'à guérison attestée par certificat médical.
Gastroentérite infectieuse (typhoïde shigellose)	3 à 60 jours		Éviction jusqu'à 2 coprocultures négatives à 7 jours d'intervalle.
Hépatite A	15 à 50 jours	1 à 2 sem. avant ictère	Éviction de 14 jours après le début des symptômes de la maladie.
Impétigo			Éviction jusqu'à guérison sauf si cas peu étendu en cours de traitement et lésions couvertes.
Méningite à méningocoque Haemophilus	2 à 10 jours 2 à 4 jours	Stop après 2 jours de traitement	Éviction jusqu'à guérison + chimioprophylaxie
Oreillons	2 à 3 sem.	7 jours avant jusqu'à 9 jours après tuméfaction	Éviction jusqu'à guérison
Pédiculose (poux)			Éviction jusqu'à disparition des poux et des lentes.
Poliomyélite	30 jours		Éviction de 30 jours minimum avec recherche virologique négative
Rougeole	8 à 18 jours	4 jours avant et après l'éruption	Éviction jusqu'à guérison
Rubéole	15 à 18 jours	8 jours avant et 4 jours après éruption	Éviction 8 jours après le début éruption
Salmonellose	3 à 60 jours		Éviction jusqu'à disparition des symptômes
Scarlatine	2 jours	Stop après 2 jours de traitement	Éviction jusqu'à guérison et 48 h après le début du traitement par AB attesté par certificat
Teignes			Éviction jusqu'à guérison sauf si traitement et lésions couvertes.
Tuberculose			Éviction jusqu'à certificat de non-contagiosité avec résultats des examens complémentaires et traitement instauré et suivi
Varicelle	11 à 20 jours	2 jours avant et jusqu'au stade des « croûtes ».	Éviction jusqu'à guérison, minimum 8 jours (stade des croûtes)
Zona	11 à 20 jours	2 jours avant et jusqu'au stade des « croûtes »	Pas d'éviction sauf cas très étendu et non couverts. Hygiène des mains et des vêtements.

# ANNEXE 5 - ACTION PRÉVENTIVE PLAN NUCLÉAIRE - IODE

---

Dans le cadre du Plan fédéral d'urgence nucléaire, les autorités ont publié des recommandations et mis en place des mesures préventives (et ce sans qu'aucun risque immédiat n'ait été précisément identifié à ce jour).

Les établissements fréquentés par vos enfants pendant l'année scolaire (écoles, garderies, service PSE, crèches..) ont reçu des instructions précises ; en cas d'urgence nucléaire, les directions suivront les recommandations des autorités compétentes, notamment concernant la *mise à l'abri de vos enfants et l'administration de comprimés d'iode si nécessaire*. La prise de comprimés d'iode est prévue pour atténuer, chez les enfants et les jeunes adultes, les effets d'une exposition excessive à l'iode radioactif.

Les contre-indications à l'administration sont extrêmement rares. Si tel devait être le cas chez votre enfant (parlez-en à votre médecin), nous vous invitons à le signaler par écrit à l'infirmière ou au médecin scolaire de votre école ainsi qu'à la direction de l'établissement **à chaque rentrée scolaire** afin que ceux-ci puissent établir la liste des enfants concernés. Cette liste sera mise à jour et tenue à disposition des personnes appelées à intervenir en cas d'accident nucléaire.